



M. Olivier VERAN

Ministre des Solidarités et de la Santé
Ministère des Solidarités et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 24 mars 2022

N/Réf : CC/22-28/HB

Objet : CSFPH du 22/03/22 - intervention Fédération CFDT Santé-Sociaux
Courrier RAR n° : 1A 186 368 7678 4

Monsieur le Ministre,

La Fédération CFDT Santé-Sociaux fait suite à son intervention lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 22 mars 2022 et souhaite vous interpeller :

- Sur l'acquisition de trimestres pour la retraite dans le cadre d'un temps partiel.

Il s'avère que pour les affiliés CNRACL un trimestre s'acquiert pleinement par tranche de 90 jours travaillés. L'occupation d'un emploi ayant une quotité de travail réduite, **soit à temps partiel ou temps non complet**, entraîne une réduction du nombre de jours travaillés dans l'année à due concurrence de la quotité de temps de travail. Un·e agent·e à 70, 60 ou 50 % n'aura donc que 2 trimestres entièrement générés sur l'année (le seuil pour 3 trimestres est à 270 jours soit environ 74 % d'un temps complet).

Le régime général, lui, ne demande que 150 heures travaillées et rémunérées au moins au SMIC pour être comptabilisé. Cela correspond, pour un agent au SMIC, à 1585,5 € pour un trimestre soit 6342 € pour 4 trimestres dans l'année.

L'acquisition de trimestres, et donc de droits à la retraite, est plus intéressante dans le régime général que dans le régime CNRACL.

Il est rappelé que la fonction publique hospitalière est fortement féminisée avec un taux moyen de 78%. Les recours au temps partiel sont, de facto, sollicités par des femmes.

Il appert donc que ce système favorise l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, alors même que la réduction de cet écart est portée par le gouvernement dans le cadre de l'égalité professionnelle.

Cette inégalité de traitement ne peut perdurer et c'est pourquoi la Fédération CFDT Santé-Sociaux vous demande de mettre rapidement en place les dispositions nécessaires pour que les agent.es de la FPH qui bénéficient d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur demande, ne soient plus pénalisés dans l'acquisition et leur droit à la retraite dans le régime de la CNRACL.

- Sur la prise en compte de l'indemnitaire dans le calcul de la retraite.

Des cas-types produits en septembre 2021 par le service gestionnaire de la Caisse des dépôts et consignations pour le conseil d'administration de la CNRACL, mettaient ainsi en évidence un différentiel de pensions favorables au régime général + IRCANTEC dans le cas d'une affiliation sur l'ensemble de la carrière au même régime. La pension serait ainsi, pour une catégorie A avec un taux de prime à 38%, supérieure de 12,6 % sur les quotités 50, 60 et 70 %. Cet écart de pension diminuerait à 10 % sur la quotité à 80 %. Un constat similaire mais moins marqué et favorable au régime général ressortait aussi de ces cas-types dans le cas de personnels de catégorie B qui auraient un taux de prime inférieur.

Recourir à l'indemnitaire en lieu et place de l'indiciaire dans la FPH pour revaloriser les rémunérations des agent.e-s fut, à une certaine époque, une volonté gouvernementale.

La Fédération CFDT Santé-Sociaux est opposée à cette pratique de longue date pénalisante pour les agent.es lors de la liquidation de leur retraite en impactant le montant de leur pension. Sa demande, toujours d'actualité, est d'inclure l'indemnitaire dans l'indiciaire.

Il est constant que notre versant de la fonction publique, majoritairement féminisé, est défavorisé par rapport à des champs d'activité plus masculinisés relevant du régime général de retraite. Ainsi, l'exclusion des primes de l'assiette de calcul pour la pension dans la fonction publique hospitalière vient ainsi, de novo, creuser les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cette inégalité de traitement ne peut perdurer et c'est pourquoi la Fédération CFDT Santé-Sociaux dans l'attente de l'inclusion de l'indemnitaire dans l'indiciaire, vous demande en l'état actuel du droit de mettre rapidement en place les dispositions nécessaires pour que les agent.es de la FPH ne soient plus pénalisés dans le calcul de leur pension de retraite du régime de la CNRACL par la prise en compte de leurs primes.

Dans l'attente de vous lire prochainement sur ces points, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Mme Clotilde CORNIERE,
Secrétaire Générale Adjointe.

Copie à :
Mme JULIENNE
Directrice Générale de l'Offre de Soins